

## ACCORD N° 32

### ACCORD SUR LES INDEMNITES DE DEPART EN FIN DE CARRIERE

Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie

*Entre les soussignés :*

La Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie, dont le siège est à Caen, représentée par son Directeur Général Adjoint, Madame Nicole GOURMELON,

D'une part,

*Et les Organisations Syndicales représentatives ci-après désignées au sens de l'article L 423-2 du Code du Travail :*

SNECA/CGC : Monsieur Heurtevent

FO : Monsieur Le Denmat

UNSA : Monsieur Stagnol

D'autre part,

*Il a été conclu l'accord suivant :*

## **Préambule**

Dans le cadre de la fusion de la Caisse régionale Normandie, les signataires ont souhaité prendre en compte la situation des collaborateurs en fin de carrière ou ayant commencé tôt leur activité professionnelle. En effet, considérant d'une part les efforts de reclassement nécessaires à cette population, et d'autre part, la gestion prévisionnelle des effectifs, et le contexte démographique de la Caisse Régionale, les signataires ont convenus des dispositions suivantes qui améliorent les dispositions en vigueur. Par ailleurs, ces dispositions prennent en compte les modifications intervenues dans le cadre de la signature de l'accord national du 9 janvier 2006 portant modification des articles 38 et 39 de la convention collective.

### **Article 1 - Les bénéficiaires**

Le présent accord concerne les collaborateurs présents nés avant le 1<sup>er</sup> Janvier 1949.

### **Article 2 - Indemnités de mise à la retraite**

A compter de la date de signature du présent accord, les collaborateurs bénéficiaires disposant de leur droit complet à la retraite, pendant la durée du présent accord, bénéficieront des dispositions de l'accord national du 9 janvier 2006 portant modification des articles 38 et 39 de la convention collective.

Pour ce faire, 6 mois minimum avant la date de leur départ, les bénéficiaires transmettront à DRH, les états justificatifs de leur droit à la retraite à taux plein.

Une réponse écrite de DRH, dans le mois suivant la réception des justificatifs, confirmera les modalités de départ, sous forme d'une mise à la retraite, à l'initiative de la Caisse régionale.

### **Article 3 - Cas de majoration de l'indemnité de mise à la retraite**

Pour accompagner les collaborateurs qui pourraient quitter l'entreprise dans le cadre d'un rachat d'années d'études, la Caisse régionale versera, en sus de l'indemnité prévue à l'article 2, un complément de 10 000 euros, par année anticipée au-delà de 60 ans (soit 2 500 € par trimestre).

Pour se faire, le collaborateur devra fournir les attestations de rachat d'années d'étude (postérieur à la date du présent accord), 6 mois minimum avant la date de leur mise à la retraite par la Caisse régionale, ainsi qu'un état de ses droits à la retraite à taux plein.

Les collaborateurs ne disposant pas des fonds nécessaires pour l'acquisition des trimestres d'années d'études, pourront faire une demande, dès la signature du présent accord, auprès de la DRH, et se verront proposer un prêt à taux zéro du montant (sur justificatif), qui sera remboursé au moment de leur départ, lors du versement de l'indemnité majorée.

Le calcul de l'ancienneté sera arrêté à la date de départ effective de la Caisse régionale.

**Article 4- Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 2 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008. A cette dernière date, il cessera automatiquement de produire effet.

**Article 5- Publicité de l'accord**

Dès sa conclusion, un exemplaire de l'accord sera remis à chacune des Organisations Syndicales.

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier et une sur support électronique, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, ainsi qu'un exemplaire sur support papier au greffe du Conseil des Prud'hommes dont ressort la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie.

Fait à Caen, le 28/02/2007,

**Le Directeur Général Adjoint**  
de la CRCAM Normandie  
Nicole GOURMELON

Pour SNECA/CGC  
Monsieur Heurtevent

Pour FO  
Monsieur Le Denmat

Pour UNSA  
Monsieur Stagnol